

ERASMUS SMALL CAP EURO

PROSPECTUS

CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

Forme juridique

- **Dénomination** **ERASMUS SMALL CAP EURO** (ci-après indifféremment dénommé « l'OPCVM » ou le « FCP »)
- **Forme juridique** FCP de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** Cet OPCVM a été créé le 27/12/2013 pour une durée de 99 ans.

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Caractéristiques						
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
R	FR0011640887	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	100 €	Tous souscripteurs	Une part	Un millième de part
I	FR0011640895	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 000 €	Tous souscripteurs et plus particulièrement investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers	150 000€ (*)	Un millième de part
E	FR0013188364	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	599.51€	Tous souscripteurs	Une part	Un millième de part

(*) Le montant minimum de souscription initial ne s'applique pas à ERASMUS GESTION.

- Chaque part R peut être divisée en millième
- Chaque part I peut être divisée en millième
- Chaque part E peut être divisée en millième

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ERASMUS GESTION

14 rue de Marignan

75008 PARIS

Tel : + 33 (0) 1 71 70 43 10– Fax : + 33 (0) 1 71 70 43 09

contact@erasmusgestion.com

Toute explication supplémentaire peut être obtenue auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Acteurs

- **Société de gestion**

ERASMUS GESTION

Société par Actions Simplifiée à Conseil de Surveillance

Agréée le 12/06/2013 sous le numéro GP- 13000021

Siège social et adresse postale :

14 rue de Marignan

75008 PARIS

- **Dépositaire et conservateur**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA

BNP Paribas Securities Services SCA, est une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - o Mettant en œuvre au cas par cas :

- ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
- ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

■ Commissaire aux comptes

DELOITTE & ASSOCIES

Siège social et adresse postale :

185 Avenue Charles de Gaulle – 92524 NEUILLY SUR SEINE

Signataire : Olivier Galienne

■ Commercialisateurs

ERASMUS GESTION

Siège social et adresse postale :

14 rue de Marignan

75008 PARIS

ERASMUS GESTION pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts du FCP. Ce dernier étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

■ Délégué

La gestion comptable du fond consiste principalement à assurer la gestion comptable de l'OPCVM et le calcul des valeurs liquidatives. Elle est assurée par :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en Commandite par Actions

Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris, France

Adresse postale : 9 rue du Débarcadère – Grands Moulins de Pantin – 93500 Pantin, France

■ Centralisateur

ERASMUS GESTION

14 rue de Marignan

75008 PARIS

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et de rachats :

La centralisation des ordres de souscriptions et de rachats et la tenue des registres de parts sont assurées par :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en Commandite par Actions

Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Droits attachés aux parts : les droits des copropriétaires du FCP sont exprimés en parts, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre : les parts sont inscrites dans un registre au nom de l'établissement teneur de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Décimalisation : Parts R : millième de part ; Parts I : millième de part, Part E : millième de part.

Date de clôture

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse ouvert à Paris du mois de mars.
Date de clôture du 1^{er} exercice : 31 mars 2015.

Régime fiscal

Le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Le FCP est éligible au PEA (Plan d'Epargne en Actions) et au PEA PME.

Le FCP peut servir d'unité de compte à un contrat d'assurance vie.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés mais les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseil.

Dispositions particulières

Codes ISIN :

Parts R : FR0011640887

Parts I : FR0011640895

Parts E : FR0013188364

Classification

« Actions de pays de la Zone Euro »

Objectif de gestion

L'objectif de ERASMUS SMALL CAP EURO est d'obtenir une performance annualisée supérieure à celle de l'indicateur de référence MSCI EMU Small Cap dividendes réinvestis, sur la durée de placement recommandée supérieure à 5 ans. ERASMUS SMALL CAP EURO est un fonds dynamique recherchant la performance à long terme à travers son exposition sur les marchés des actions de la Zone Euro de petites capitalisations boursières.

Cet objectif est associé à une démarche de nature extra-financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). L'objectif extra-financier est de contribuer à faire progresser les entreprises sur les enjeux ESG en engageant avec elles un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration suivis dans le temps

▪ **Indicateur de référence**

L'indice MSCI EMU Small Cap est un indicateur représentatif de la gestion de ERASMUS SMALL CAP EURO. Cet indice, , représente l'évolution de l'ensemble des actions de sociétés Zone Euro de petites capitalisations libellées en euros. Il est calculé en euros, dividendes réinvestis.

▪ **Stratégie d'investissement**

Les investissements sont réalisés sur des actions de la Zone Euro de petites capitalisations de tous secteurs. L'approche d'investissement combine une analyse « top-down » afin de définir le taux d'exposition au marché et « bottom-up » afin de sélectionner les entreprises au sein des thématiques d'investissement. Ces entreprises ont une capitalisation boursière principalement comprise entre 100 millions et 3 milliards d'euros.

Les gérants définissent pour la période en cours, plusieurs thèmes d'investissement en fonction de l'environnement macroéconomique et boursier, suivant lesquels les entreprises composant l'actif du fonds sont sélectionnées.

Ces thèmes d'investissement sont le reflet des convictions des gérants et s'orientent vers des zones économiques, des secteurs d'activités ou styles de gestion. La sélection des gérants repose alors sur l'analyse fondamentale des sociétés avec prise en compte des niveaux de valorisation. Cette analyse est complétée par des rencontres régulières avec les managements afin d'appréhender leur réalité opérationnelle et de comprendre leur stratégie.

Les actions sélectionnées doivent, au regard de l'analyse de l'équipe de gestion, présenter au moment de leur entrée en portefeuille un potentiel de valorisation minimal. Une fois en portefeuille, elles peuvent y rester si leur potentiel de valorisation, revu périodiquement, reste d'un niveau satisfaisant. Ce potentiel de valorisation représente l'analyse de l'équipe de gestion mais n'exclut pas un risque de baisse ou de valorisation moins importante.

Pour sélectionner les valeurs éligibles au fonds, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière combinée à un filtrage extra-financier basé sur des critères ESG réalisés en amont.

Le fonds promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») tels que définis dans sa politique ESG.

L'application de la stratégie d'analyse extra-financière permet au gérant de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans leurs globalités pour l'ensemble des investissements réalisés. En effet, l'analyse environnementale et sociale se concentre sur la réponse de l'émetteur à des risques en matière de durabilité clairement identifiés et à sa faculté d'en limiter les conséquences, permettant ainsi d'évaluer les incidences négatives sur la valeur de l'investissement.

Processus extra-financier de sélection ESG

L'OPCVM intègre de manière systématique les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance à la gestion financière selon une double approche d'exclusion sectorielle et de sélection « Best-In-Universe » La sélection des investissements selon l'approche « Best-in-Universe » consiste à sélectionner les émetteurs ayant obtenu les meilleures notes d'un point de vue extra-financier, tous secteurs confondus

Pour cela l'équipe de gestion applique une méthodologie établie :

- Définition d'un univers d'investissement initial,
- Exclusion des sociétés dont l'activité principale est listée dans notre politique d'exclusion:
 - Activités liées à la vente d'armes controversées telles que définies par les conventions d'Ottawa, d'Oslo et la CIAC (mines antipersonnel, armes à sous-munitions et armes chimiques).
 - Les sociétés dont les revenus issus de la production de tabac représentent plus de 25% du CA.
 - Les sociétés dont les revenus issus de la production de charbon représentent plus de 25% du CA.
 - Les sociétés impliquées dans les jeux d'argent et de paris.
- Notation ESG basée sur la méthodologie du MSCI et une sélection « Best-in-Universe »

L'OPCVM s'engage ainsi à réduire son univers d'investissement d'au moins 20% par rapport à son univers initial (exclusion sectorielle et élimination des sociétés les moins bien notées).

Méthodologie de notation ESG

La méthodologie de notation ESG du MSCI a été retenue pour l'ensemble des valeurs de l'univers. Lorsqu'une valeur n'est pas couverte par le MSCI, l'équipe d'analyse interne d'Erasmus Gestion note elle-même la valeur. C'est le cas pour environ 20% des valeurs de l'univers d'investissement initial. L'analyse ESG interne est le fruit de collectes d'informations à travers les rencontres avec les émetteurs et la lecture des rapports extra-financiers de ces sociétés.

Chaque société est évaluée sur trois piliers : Environnement, Social, Gouvernance.

Les critères du pilier Gouvernance restent les mêmes pour chaque entreprise étudiée (Indépendance du conseil d'administration, part des femmes dans le conseil d'administration, rémunération totale du Directeur Général, critères d'attribution de la rémunération variable, historique de l'auditeur, etc)

Les critères des piliers environnementaux et sociaux varient d'une industrie à l'autre, en fonction d'une matrice de matérialité établie par le MSCI. Ainsi, une entreprise dont l'activité est fortement gourmande en eau se verra attribuer, entre autres, des critères liés au stress hydrique, comme l'existence d'un plan d'économie de l'utilisation d'eau, et le pourcentage d'utilisation d'eau recyclée par exemple. A l'inverse, un distributeur de logiciel scandinave sera épargné de ces questions.

Exemple de critères du pilier environnemental : Empreinte carbone, existence d'un plan de réduction des émissions carbone, existence d'un plan de réduction de l'impact environnementale sur l'ensemble des chaînes d'approvisionnement et de production, niveau de contrainte des différents plans (ampleur, objectifs, limite dans le temps)

Exemple de critères du pilier social : Existence de normes ISO, existence d'objectif de performance tel que le taux d'accident du travail, existence de conventions collectives, monitoring de différentes données en fonction de la moyenne de l'industrie (taux d'accident du travail, taux d'attrition, heures de formation par employés, etc).

Chaque pilier est noté sur 10, 10 étant la meilleure note. La note ESG de chaque société est obtenue en agrégeant les notes de chaque pilier selon une pondération propre à son industrie, et définie par une matrice de matérialité. La note ESG est ensuite ajustée (normalisée) afin de pouvoir être comparée inter-industrie.

La part des émetteurs notée ESG dans le portefeuille du Fonds (hors dette publique et liquidités) est durablement supérieure à 90%.

L'évaluation ESG des émetteurs est révisée à minima annuellement. Si l'émetteur fait l'objet d'une controverse, signalée soit par la plateforme MSCI soit par les outils utilisés dans le processus de gestion traditionnel, son évaluation est révisée dans les délais les plus brefs possibles.

Limites méthodologiques :

L'approche en matière d'analyse ISR d'entreprises mise en œuvre par Erasmus Gestion repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de la gouvernance de ces acteurs. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie de la société de gestion mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets.

En effet, l'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information.

Afin de rendre son analyse la plus pertinente possible, Erasmus Gestion se concentre sur les points les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur les entreprises étudiées. Ces enjeux clés sont définis au cas par cas et ne sont pas exhaustifs.

Enfin, bien que la méthodologie d'analyse de la société de gestion ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de l'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises dans lesquelles il investit, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile à prévoir, et peuvent l'amener à revoir à posteriori son opinion sur la qualité ESG d'une entreprise en portefeuille.

Par ailleurs, l'approche « best in Universe » se base sur une analyse subjective des critères ESG. Ainsi l'avis de la société de gestion sur les émetteurs peut varier dans le temps.

L'équipe de gestion tient compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissements mais de façon non prépondérante.

Pour une information plus détaillée sur la méthodologie de notation extra-financière mise en œuvre dans l'OPCVM et ses limites, l'investisseur est invité à se référer au Code de Transparence d'Erasmus Gestion disponible sur le site internet www.erasmusgestion.com.

Le pourcentage d'alignement du fonds aux critères liés aux deux objectifs climatiques (Atténuation du changement climatique et Adaptation au changement climatique) du Règlement (UE) 2020/852 sur l'identification des activités économiques considérées comme durable sur le plan environnemental (dit « Taxonomie ») est au minimum de 0% des investissements. Cet objectif est amené à être revu dans le cadre d'une transition progressive du fonds vers un alignement des investissements aux objectifs environnementaux dudit règlement.

■ Composition des actifs

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

■ Actions

Actions émises par des petites entreprises de tous secteurs.

Le portefeuille est en permanence investi à hauteur de 75% au minimum de son actif en actions et autres titres éligibles au PEA PME, des marchés des pays membres de la Zone Euro.

En complément, la gestion peut être élargie aux actions des places étrangères hors Zone Euro. L'exposition aux marchés autres que ceux de la Zone Euro n'excédera pas 10%.

■ Titres de créances et instruments du marché monétaire

En vue de permettre au gérant une diversification des placements, le FCP pourra également comprendre dans la limite de 10% de son actif, des actifs obligataires, titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro et en devise de l'union européenne. Ces actifs investis sur les marchés de taux d'intérêt peuvent comprendre :

- des emprunts souverains : instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par des collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- des titres émis par des émetteurs du secteur privé en vue de bénéficier d'un rendement supérieur à celui des emprunts souverains et ayant une notation supérieure ou égale à A selon l'agence de notation Standard & Poor's ou selon l'analyse de la société de gestion.

En effet, cette société de gestion ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation de ces notations participe à l'évaluation globale de la qualité du crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gérant du FCP pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le FCP pourra avoir recours de manière accessoire à des produits monétaires.

Le portefeuille pourra être également être investi en obligations convertibles dans la limite de 10% de l'actif net.

■ Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger

Le FCP pourra détenir jusqu'à 10% de parts ou actions d'OPCVM, de toutes classifications, dont l'actif est constitué à hauteur de 75% minimum de titres de petites entreprises PME-ETI, dont 50% de titres de la Zone Euro.

Le FCP pourra notamment détenir, dans la limite de 10% de son actif, des parts ou actions d'OPCVM monétaires français et/ou étrangers, essentiellement pour gérer sa trésorerie.

Le recours éventuel à des OPCVM de droit étranger (sous réserve qu'ils n'investissent pas plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement) aura essentiellement un but de diversification afin d'avoir accès à des marchés dont l'accès direct est difficile ou limité, dont les pays émergents, dans la limite de 10%.

Ces OPC peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute autre entité qui lui est liée.

■ Instruments dérivés

Les instruments dérivés sont utilisés pour ajuster l'exposition au marché actions ou dans le cas de fluctuations importantes des marchés.

Le FCP utilisera les marchés à terme organisés européens et internationaux.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille, sur les risques actions.

Les risques associés aux actifs pourront être couverts par des instruments financiers à terme suivants : futures, forwards, options, indices.

La limite d'engagement du FCP sur les instruments dérivés n'excède pas 100% de son actif net.

▪ **Titres intégrant des dérivés**

Le FCP pourra également investir, dans la limite de 10% de l'actif net, sur des instruments financiers intégrant des dérivés afin d'augmenter l'exposition au risque actions. Il s'agit à titre d'exemple, d'obligations convertibles, dans la limite de 10% de l'actif net.

▪ **Dépôts**

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le FCP pourra avoir recours aux dépôts dans la limite de 10% de son actif.

▪ **Emprunts d'espèces**

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le FCP pourra avoir recours aux emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

▪ **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le FCP est autorisé à procéder à des prises en pension dans les limites fixées par le Code monétaire et financier.

▪ **Contrat constituant des garanties financières**

Dans le cadre de la réalisation d'opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres, le FCP peut recevoir ou octroyer des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

Le risque de contrepartie lié à ce type d'opérations ne peut excéder 10% des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations ou bons du trésor émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;

- elle est détenue auprès du dépositaire de l'OPCVM ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;

- elles respecteront à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'Etat ou bons du trésor de haute qualité et en OPC monétaires à court terme.

Les décotes appliquées au collatéral reçu prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

▪ **Profil de risque**

Votre argent sera investi dans les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

- ▶ **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué.
- ▶ **Risque de marché action** : ERASMUS SMALL CAP EURO est exposé au minimum à 75% et au maximum à 110% au risque actions. En cas de baisse de ce marché, la valeur du FCP baissera.
- ▶ **Risque discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire appliqué à l'OPCVM repose sur la sélection de fonds. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les fonds les plus performants. La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du FCP peut en outre avoir une performance négative.
- ▶ **Risque lié aux petites capitalisations** : les investissements en actions de petites capitalisations engendrent un risque lié à la volatilité plus élevée sur ce type de valeurs. Le risque de baisse de la valeur du FCP est d'autant plus important que le FCP investit dans des actions de sociétés de petites capitalisations dont l'actif peut connaître de par sa taille, des évolutions brutales à la hausse comme à la baisse. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- ▶ **Risque de contrepartie** : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

Risque de liquidité : si les volumes échangés sur les marchés sont très faibles, toute opération d'achat ou de vente peut entraîner sur ces marchés d'importantes variations de prix auxquelles les positions peuvent être amenées à être liquidées et entraîner ainsi une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risques accessoires :

- ▶ **Risque lié aux pays émergents** : les actions d'OPCVM de pays émergents offrent une liquidité plus restreinte que les petites et moyennes capitalisations des grandes places internationales. Leur détention peut entraîner en cas de mouvement à la baisse, une baisse de la valeur liquidative plus rapide et plus forte.
- ▶ **Risque de change** : ERASMUS SMALL CAP EURO peut être investi en valeurs libellées en devises autres que la devise de référence du portefeuille : l'Euro. En particulier, le FCP pourra être exposé en devises des pays de l'Europe (par exemple Livre Sterling, Franc suisse...). Le FCP est exposé à 10% maximum au risque de change. Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à l'Euro pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- ▶ **Risque de baisse de la valeur d'obligations convertibles** : ERASMUS SMALL CAP EURO peut être investi indirectement via un OPCVM au maximum à 10% en obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend entre autres des facteurs taux, crédit, actions, prix de l'option intégré dans l'obligation convertible. Ces éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- ▶ **Risque de crédit** : le FCP est exposé aux instruments monétaires ou obligataires à hauteur de 10% maximum. Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi l'OPCVM, peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.
- ▶ **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

■ Souscripteurs concernés / profil de l'investisseur type

Parts R : Tous souscripteurs.

Parts I : Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels et les grands investisseurs particuliers.

Parts E : Tous souscripteurs.

ERASMUS SMALL CAP EURO est un OPCVM éligible au PEA et au PEA PME qui s'adresse à des porteurs qui souhaitent une exposition actions.

Le FCP est susceptible de servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur devra tenir compte de sa situation personnelle, de son patrimoine, de ses besoins actuels et à 5 ans, comme de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer au risque de ce FCP.

■ Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

■ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables telles que définies dans le règlement sont intégralement capitalisées.

■ Caractéristiques des parts

Parts R : la part de FCP peut être divisée en millième de part. La devise de libellé est l'Euro (€).

Parts I : la part de FCP peut être divisée en millième de part. La devise de libellé est l'Euro (€).

Parts E : la part de FCP peut être divisée en millième de part. La devise de libellé est l'Euro (€).

▪ Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvrable jusqu'à 11h15 (heure de Paris) auprès du dépositaire et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de ce même jour.

Le règlement se fait à J+1 et les ordres se font sur VL inconnue (VL J).

Les ordres se font seulement en quantité dès lors que la VL de souscription ou de rachat est inconnue.

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA

9 rue du Débarcadère
3500 Pantin, France

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvrés	J+1 ouvrés
Centralisation avant 11h15 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h15 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque jour, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant. Elle est disponible le lendemain ouvré du jour de calcul auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site internet : www.erasmusgestion.com. Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

Valeur liquidative d'origine

Part R : 100 Euros

Part I : 1000 Euros

Part E : 599.51 Euros

▪ Frais et commissions

► Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de rachat. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Parts R et Parts E 4% Taux maximum
		Parts I Néant
Commission de souscription maximum acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximum acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

► **Frais de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres,
- des frais indirects de gestion, liés aux souscriptions dans les OPCVM qui composent l'actif de l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum
Frais de gestion et Frais de gestion externe à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part R : 2.40 % TTC max
		Part I : 1.20 % TTC max
		Part E : 1,40 % TTC max
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1% TTC max
Prestataire percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction, sur la base du montant brut de la transaction	- Actions : 0,30% TTC maximum : - OPCVM : 47.84 € TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	20% de la surperformance du FCP par rapport à son indice de référence (MSCI EMU Small Cap dividendes nets réinvestis), si la performance du FCP est positive

► **Commission de surperformance :**

Part variable basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et de l'indice de référence, sur l'exercice comptable.

La méthode de calcul utilisée est celle de l'actif fictif aussi appelée « actif indicé ».

Définition de l'actif fictif : l'actif fictif permet de neutraliser les effets de bords sur les souscriptions/rachats, c'est-à-dire que les rachats sont sortis sur la VL fictive car cela représente le montant que les investisseurs auraient obtenu en investissant sur un fond performant comme le benchmark. Les souscriptions sont-elles rentrées sur la VL publiée car il s'agit de l'investissement initial.

Cette méthode permet de simuler un actif fictif subissant les mêmes conditions de souscription et rachats que le fond original, tout en bénéficiant de la performance du benchmark choisi.

Cet actif fictif est ensuite comparé à la performance de l'actif réel du fonds. La différence entre les deux actifs nous donne donc la surperformance du fonds par rapport à son indice de référence.

Cette surperformance est alors multipliée par le taux de frais variables, le résultat de cette opération correspondant à la provision à passer dans les conditions reprises ci-dessous :

- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est supérieure à celle de l'indice de référence et est supérieure à 0, la part variable des frais de gestion représente 20 % de la différence entre la performance du fonds commun de placement et celle de l'indice.
- Si en cours d'année, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice comptable, est supérieure à l'indice de référence calculé sur la même période et est supérieure à 0, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative.
- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est inférieure à l'indice de référence, la part variable des frais de gestion est nulle.
- Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indice de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment est réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- Cette part variable n'est définitivement perçue à la fin de chaque exercice comptable n , au titre de l'exercice comptable n , que si sur cette période, la performance du FCP est supérieure à l'indice de référence et est supérieure à 0. Dans tous les autres cas, aucun frais de gestion variable n'est prélevé en fin d'exercice comptable.
- Ces frais variables sont directement imputés au compte de résultat du fonds à chaque valeur liquidative et prélevés annuellement.

La formule suivante détaille le mode de calcul des frais de gestion variables au titre de l'exercice comptable débutant en 0 et s'achevant en n :

- Si $VL(n) \leq VL(0)$, alors $CumulFGV(n) = 0$
- Calcul de la provision entre deux valeurs liquidatives consécutives :
Pour tout i variant entre 1 et n : si $VL(i) > VL(0)$ alors :

$CumulFGV(i) = \text{Max}\{0; 0,20 * [N(i)*VL(i) - N(i)*VL(0)* MSCI EMU Small Cap (i)/ MSCI EMU Small Cap (0)]\}$

où

- $VL(n)$ est la valeur liquidative à la fin de l'exercice comptable après frais de gestion fixes, sans aucun frais de gestion variable,
- $VL(0)$ est la valeur liquidative à la fin de l'exercice comptable précédent. Cette valeur liquidative sert de référence à l'exercice comptable en cours.
- $CumulFGV(n)$ est le montant de la commission de surperformance prélevé sur l'exercice comptable,
- $N(i)$ est le nombre total de parts du FCP à la date de valeur liquidative (i) ,
- $VL(i)$ est la valeur liquidative unitaire au jour (i) après frais de gestion fixes, sans aucun frais de gestion variable,
- $MSCI EMU Small Cap (i)$ est la valeur de l'indice MSCI EMU Small Cap à la date de calcul de la valeur liquidative $VL(i)$,
- $N(i)*VL(i)$ représente l'actif pur, après frais fixes,

- ▶ $N(i)*VL(0)$ représente l'actif équivalent depuis le début de l'exercice,
- ▶ $N(i)*VL(0)* MSCI EMU Small Cap (i)/ MSCI EMU Small Cap (0)$ représente l'actif équivalent benchmark,

La provision quotidienne s'exprime alors :

$$\text{ProvisionFGV}(i) = \text{CumulFGV}(i) - \text{CumulFGV}(i-1)$$

où

- ▶ Provision FGV(i) est le montant des frais de gestion variables, provisionnés ou repris sur provision, lors de la valeur liquidative en (i).

A compter de l'exercice débutant le 1^{er} avril 2022, **une période de rattrapage des sous-performance passées est mise en place** : Toute sous-performance du fonds par rapport à celle de l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin une période d'observation extensible de 1 à 5 ans, avec remise à zéro à chaque prise de provision ou après 5 ans sans prélèvement de commission, est instaurée.

Rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, seront réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et des cessions temporaires de titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

Choix des intermédiaires

Dans le cadre du respect de son obligation de « best selection », la société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier à l'article 314-75 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

La sélection des intermédiaires se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction des prix pratiqués et de la qualité des prestataires. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La diffusion des informations concernant l'OPCVM est assurée par :

ERASMUS GESTION

14 rue de Marignan 75008 PARIS

Tel : + 33 (0) 1 71 70 43 10 – Fax : + 33 (0) 1 71 70 43 09

contact@erasmusgestion.com

et sur le site : <http://www.erasmusgestion.com>

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance : La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site internet et dans le rapport annuel de l'OPCVM des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPCVM.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE.

RISQUE GLOBAL

La méthode du risque global est la méthode de l'engagement.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

▪ Règle d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation suivantes :

- les instruments financiers et valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix de marché. L'évaluation se fait au cours de clôture des différents marchés boursiers. En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse connu est utilisé.
- Les parts ou actions d'OPCVM détenus sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créance négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire.
Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur. Les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition dans la rubrique "créances représentatives des titres reçus en pension" à leur valeur fixée dans le contrat par la contrepartie du compte de disponibilité concerné.
- Pendant la durée de détention ils sont maintenus à cette valeur, à laquelle vient se rajouter les intérêts courus de la pension.
Les titres donnés en pension sont sortis de leur compte au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite dans la rubrique "titres donnés en pension" cette dernière est évaluée à la valeur de marché.
La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite dans la rubrique "Dettes représentatives des titres donnés en pension" par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Elle est maintenue à la valeur fixée dans le contrat à laquelle viennent se greffer les intérêts relatifs à la dette.

▪ Méthode de comptabilisation

Comptabilisation des revenus : Les intérêts sur obligations et titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

Comptabilisation des frais de transaction : Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus.

REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objectif de mettre en œuvre une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas la prise de risque excessive qui serait contradictoire avec le profil de risque, les règles ou les instruments des OPCVM gérés.

La politique de rémunération a pour objectif d'encourager l'alignement des risques pris par les collaborateurs de la société de gestion avec ceux de ses fonds, ceux des investisseurs dans ces fonds et ceux de la société de gestion elle-même et d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

La rémunération versée par la société de gestion à ses collaborateurs est composée d'une rémunération fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire fondé sur des critères adaptés à chacun. La rémunération variable d'un collaborateur est calculée sur la base d'un équilibre entre l'application de critères qualitatifs et quantitatifs propres à chaque fonction; elle est validée par la Direction Générale et est versée sous forme de bonus discrétionnaire.

La société de gestion a mis en place des mesures pour aligner les intérêts de ses collaborateurs avec ceux des investisseurs et ajuster leur rémunération aux risques engendrés pour les investisseurs et la société de gestion.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, dont, notamment, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages du Personnel Identifié ainsi que l'identification des personnes responsables de leur attribution sont disponibles sur <http://www.erasmusgestion.com> . Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

ERASMUS SMALL CAP EURO

TITRE I : ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds(ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions légales, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Les sommes distribuables sont composées, conformément aux dispositions légales :

- 1° Du résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.